

¹ Équivalent environ à 690 euros.



Au cours de la période récente, un ensemble de lois a été adopté, qui ne modifient pas de façon significative le système des relations du travail au Chili. Nous allons cependant commenter deux réformes qui présentent un intérêt sur le plan de la comparaison. D'autre part, dans deux domaines importants, des progrès ont été réalisés en vue d'une réforme.

I - Dernières lois promulguées

La loi n°20.830 publiée au Journal officiel du 21 avril 2015 crée un « *Acuerdo de Unión Civil* » (Accord d'union civile). Il s'agit d'un contrat entre deux personnes qui partagent le même domicile, dans le but de régir les effets juridiques découlant de leur vie affective commune, ayant un caractère stable et permanent. Le Chili règlemente, de cette façon, la cohabitation de deux personnes sans qu'elles soient obligées de se marier. Ce type de relation peut concerner deux personnes de sexe différent ou du même sexe. Il en découle un certain nombre de droits pour les partenaires. Par conséquent, cette loi implique la modification des articles 20, 58, 60, 66, et 199 du Code du travail, afin d'harmoniser la législation et d'intégrer le statut civil nouvellement créé de « *conviviente civil* ».

Après de nombreuses critiques au sujet de la faiblesse du montant des prestations accordées par l'assurance chômage chilienne, celle-ci est réformée par la loi n° 20.829 du 26 avril 2015. Elle implique la mise à jour de la grille des pourcentages de la dernière rémunération à remplacer. On accorde ainsi le premier mois une allocation de 70% de la moyenne des salaires reçus au cours des 12 derniers mois avec un plafond de 525.000 pesos¹. L'allocation passe à 55% le second mois, à 45% le troisième, à 40% le quatrième et à 35% au cours du cinquième. Avec la réévaluation de ces montants, l'assurance chômage est désormais en conformité avec les normes strictes imposées pour ces prestations par l'Organisation internationale du travail. En outre, cette loi intègre également le prélèvement de la cotisation de retraite sur les prestations de chômage. Ceci est d'une importance extrême dans un système de retraites qui repose largement sur ce que l'on peut épargner à titre individuel, pour financer la pension de vieillesse.

II - Projets de réformes

Réforme du travail. Le 29 décembre 2014, le Gouvernement a présenté au Congrès un projet de loi pour la réforme du travail, grâce auquel il a l'intention de moderniser les relations de travail. Ces intentions sont pourtant en contradiction avec les modifications apportées. En effet, cette réforme modifierait fortement la réglementation de la négociation collective. Parmi les questions qui sont en cours de discussion figurent

celles de la légalité syndicale, du remplacement des travailleurs pendant une grève, de la réglementation des services minimums, de l'instauration de pactes d'adaptabilité du travail, etc. Ce projet n'intègre pas de réforme permettant la négociation collective par secteur d'activité, une situation exigée par le monde académique et syndical.

Le projet est très controversé parmi les différents acteurs sociaux. Il est critiqué par certains qui estiment qu'il enfreint gravement les garanties syndicales minimales établies par l'Organisation internationale du travail². Par ailleurs, le professeur Ugarte a souligné que cette réforme représente une régression pour le monde syndical. Il rejoint même, à certains égards, le plan de travail de l'époque de la dictature³.

Réforme des retraites. Le 14 septembre 2015, la Commission consultative présidentielle sur le système des retraites créé par la Présidente Michelle Bachelet, le 29 avril 2014, a rendu son rapport définitif. L'objectif était d'étudier le système des retraites fondé sur le décret loi n°3.500 de 1980 et la loi n°20.255 de la Réforme prévisionnelle de 2008, en vue d'établir un diagnostic du fonctionnement actuel de ces organismes de réglementation et d'élaborer des propositions destinées à corriger les lacunes relevées. En ce qui concerne le rapport qui a été rendu, il est à noter que son contenu constitue un bon exercice académique et un bon diagnostic technique de la situation actuelle, bien qu'il entre dans des détails qui ne représentent pas une réelle proposition de revalorisation des retraites.

La Commission a été appelée à se prononcer sur une éventuelle réforme structurelle, c'est-à-dire sur le fait de maintenir le système de capitalisation, de changer en faveur de la répartition ou d'adopter un système mixte. La plus grande partie du rapport traite de cette question en signalant que la position de la Commission serait de maintenir le système actuel. Il convient cependant de noter que presque la moitié des membres ont voté pour le passage à un système mixte. Il nous semble anormal d'aboutir, après 18 mois de travail, à des conclusions aussi simples, d'autant plus qu'à l'heure actuelle, la législation chilienne possède un système mixte de retraites combinant un régime financé par les cotisations et un autre qui n'est pas contributif. La Présidente Bachelet a créé une nouvelle commission, composée cette fois de ministres chargés de l'élaboration de projets de loi qui reflètent les conclusions de cette commission,

À notre avis, deux facteurs clés seraient susceptibles d'améliorer les retraites et les inégalités sur le marché du travail. En ce qui concerne ce premier point, il convient de signaler que nous avons un niveau de salaires très bas et en second lieu, un marché du travail avec une proportion extrêmement élevée d'emplois informels. Aucun de ces deux facteurs n'est évoqué dans le rapport.

² Voir <http://diarioconstitucional.cl/articulos/la-reforma-laboral-el-miedo-a-la-libertad-sindical/> et aussi <http://www.elmostrador.cl/noticias/opinion/2015/01/11/la-gran-reformita-laboral/>

³ Voir <http://ciperchile.cl/2015/09/29/reforma-laboral-el-proyecto-es-un-retroceso-para-el-mundo-sindical/>

